

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Réunion du Jeudi 26 octobre 2017 à 18 h 00

Convocation envoyée le 19 octobre 2017

OBJET : Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT (PADD)

Présents :

Communauté de Communes Challans Gois Communauté

M. Serge RONDEAU -*Président*-
M. Jean-Jacques ROUZAULT
M. Thierry RICARDEAU
M. Claude BARRETEAU
M. Philippe GUERIN
M. François PETIT
Mme Christelle MERCIER
M. Jean-Luc MENUET
Mme Annie TISSEAU
M. Jean-Yves BILLON
M. Jean-Yves GAGNEUX)

Communauté de Communes Océan Marais de Monts

M. André RICOLLEAU
Mme Rosiane GODEFROY
M. Jean-Yves GABORIT
M. Raoul GRONDIN

Communauté de Communes Ile de Noirmoutier

Mme Sylvie GUEGUEN (suppléante de Christian GABORIT)
M. Noël FAUCHER

Excusés:

M. Yoann GRALL - Communauté de Communes Challans Gois Communauté
M. Robert GUERINEAU - Communauté de Communes Challans Gois Communauté

Absents :

M. Didier BUTON - Communauté de Communes Challans Gois Communauté
M. Pascal DENIS - Communauté de Communes Océan Ma rais de Monts
M. Jean-Michel ROUILLE - Communauté de Communes Océan Marais de Monts
Mme Marie-Ange CHAIGNEAU - Communauté de Communes Ile de Noirmoutier

Secrétaire : M. François PETIT

Le Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » a entamé l'élaboration du SCoT du Nord-Ouest Vendée en début d'année 2011 par un diagnostic physique et humain du territoire.

Cet état des lieux a permis de révéler les forces et faiblesses du Nord-Ouest Vendée et ainsi soulever les questions fondamentales et les orientations que nous souhaitons suivre pour notre région.

Notre premier projet de SCoT a été arrêté par délibération en date du 22 juillet 2015 mais la procédure n'a pas abouti. Suite aux conséquences de la loi NOTRe sur la carte intercommunale, la procédure de SCoT a dû reprendre à son point de départ, la prescription, qui a été réalisée en Comité Syndical du 20 septembre 2017.

Le PADD constitue l'étape centrale du SCoT. Il doit tirer les conséquences du diagnostic et être largement débattu.

Il affirme de manière claire la politique du Syndicat Mixte en matière d'aménagement du territoire. Le projet est bien entendu élaboré par cet établissement et il doit respecter les principes de développement durable explicités par la loi au travers de l'article L. 101-2.

Pour mettre en œuvre le PADD, le SCoT fixe, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2, les orientations et les objectifs de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

Le PADD présente les grands choix stratégiques définis par l'organe de pilotage du SCoT. Il doit s'inscrire comme les autres documents composant le SCoT dans la logique du développement durable dont l'article L. 101-2 a précisé la nature pour ce qui concerne les documents et politiques d'urbanisme à travers les notions d'équilibre entre les différents modes de développement urbain, de diversité urbaine et de mixité sociale et d'utilisation économe et équilibrée des différents espaces sur lesquels se mettent en œuvre les politiques publiques d'urbanisme.

Cette démarche d'ensemble implique :

- de veiller à la bonne articulation de trois séries de paramètres : le local ; le court et le moyen terme et la prise en compte réciproque de l'économique, du social et de l'environnemental ;
- de prendre en compte les besoins des générations futures.

Un projet politique

Elaboré sous la responsabilité des élus, le projet est d'abord un projet politique au sens où il s'agit de servir les intérêts et les choix des hommes et des femmes qui habitent et travaillent dans un territoire. Il appartient aux partenaires locaux et, en premier lieu aux élus locaux, d'inventer le devenir de leur territoire et de se donner les moyens de le mettre en œuvre.

Un projet débattu

Avec la concertation obligatoire (art. L. 103-2 à L. 103-6), le débat à organiser sur les orientations générales du PADD au plus tard 4 mois avant l'examen du projet de schéma (art. L. 143-20) et l'enquête publique, la loi donne les conditions pour qu'un débat s'organise autour des objectifs du PADD et que l'information sur les choix soit assurée.

Un projet apte à décliner les cohérences à différentes échelles

Au regard des différents enjeux soulignés par le diagnostic et mis en perspective pour élaborer le projet d'aménagement et de développement durable, il apparaîtra, dans la plupart des cas, que le projet devra s'exprimer dans le cadre de déclinaisons territoriales adaptées à l'aire d'influence de telle ou telle politique :

- en matière d'habitat ;
- en matière de déplacements ;
- en matière d'équipement commercial ;
- en matière d'environnement.

Le Comité Syndical :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 143-18,

* PREND ACTE du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée.

**Syndicat Mixte
Marais Bocage Océan**

Pour Extrait Conforme,
LE PRÉSIDENT,



Serge RONDEAU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des Tribunaux Administratifs et cours Administratives d'Appel.